

<b>Maîtrise universitaire interdisciplinaire en études du tourisme (MIT) (Master of Arts in tourism studies)</b>
<b>Règlement d'études</b>
17 décembre 2009

## **Le Conseil de fondation de l'IUKB**

Vu le Règlement général d'études de l'Institut Universitaire Kurt Bosch (ci-après: IUKB) du 18 octobre 2002;

Vu la Convention IUKB – UNIL du 15 mai 2009 concernant la coopération entre l'Institut Universitaire Kurt Bosch (IUKB) et l'Université de Lausanne (UNIL) en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine des études en tourisme;

Vu la loi cantonale (VS) sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001;

Vu l'ordonnance cantonale (VS) relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002;

Vu le règlement cantonal (VS) portant application de la Loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002;

Vu le préavis favorable du Collège académique de l'IUKB, du 19 juin 2009;

Sur proposition de l'Unité d'enseignement et de recherche en études du Tourisme de l'IUKB (UER Tourisme);

### ***Adopte le Règlement d'études suivant:***

## **A. GÉNÉRALITÉS**

### **Article premier. Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la filière de formation de niveau master (Bologne) en études du tourisme développée par l'UER Tourisme de l'IUKB, en collaboration avec l'UNIL. Cette formation est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de l'IUKB intitulé « Maîtrise universitaire interdisciplinaire en études du tourisme » (Master of Arts in tourism studies) (ci-après : MIT).

<sup>2</sup> Le programme du MIT correspond à 120 crédits ECTS. Le plan d'études est défini dans un règlement d'application respectant le cadre fixé par le présent règlement.

<sup>3</sup> Le MIT établit le domaine des études en tourisme comme champ d'études et de recherche universitaires. La formation a pour objectifs d'améliorer les connaissances théoriques, empiriques et pratiques concernant les enjeux actuels et futurs, ainsi que les transformations en cours, du tourisme ; ceci tant aux niveaux local et régional, que national et mondial.

## **B. ADMISSION**

### **Art. 2. Admission et inscription des étudiants et auditeurs**

<sup>1</sup> Les candidats et candidates au MIT doivent remplir les conditions d'admission au niveau master de l'IUKB.

<sup>2</sup> La décision relative à l'accès à la voie d'études MIT relève de l'IUKB.

<sup>3</sup> Les candidats et candidates titulaires d'un diplôme de Bachelor d'une université suisse en anthropologie sociale et culturelle, droit, économie politique, ethnologie, finance, géographie, gestion d'entreprise, histoire, histoire de l'art, philosophie, psychologie, sciences du mouvement et du sport, sciences de l'environnement, sciences et ingénierie de l'environnement et de la géomatique, sciences des médias et de la communication, science politique, sociologie, ainsi que les détenteurs d'un Bachelor of Science HES en Tourisme accèdent sans conditions à la voie d'études MIT.

<sup>4</sup> Pour les titulaires d'autres diplômes d'une université, d'une HES ou HEP suisse, une procédure d'admission moyennant reconnaissance du diplôme à la suite d'un examen d'équivalence, éventuellement avec conditions préalables, peut être envisagée.

<sup>5</sup> L'accès au Master pour les étudiants étrangers est possible pour les titulaires d'un diplôme de Bachelor de 180 ECTS ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une Haute école reconnue par la CRUS.

<sup>6</sup> La Commission des études du MIT (Commission des études) décide de l'accès à la voie d'études MIT pour les titulaires des diplômes mentionnés aux alinéas 4 et 5. Elle peut poser des conditions supplémentaires à cet accès, sous forme d'un examen et/ou de compétences et de connaissances supplémentaires à acquérir préalablement à l'entrée dans la formation ou en cours de formation.

<sup>7</sup> Les étudiant-e-s sont immatriculés à l'IUKB.

<sup>8</sup> Toute personne âgée de 18 ans au moins peut suivre les cours de l'IUKB à titre d'auditeur. Il est requis que la personne s'inscrive auprès du secrétariat des étudiants et qu'elle s'acquitte d'une taxe semestrielle de CHF 50.- par unité d'enseignement. Les auditeurs ne peuvent ni présenter d'examen ni ne prétendre à aucun grade universitaire. Ils reçoivent une attestation pour autant qu'ils aient suivi 80% des séances de l'unité d'enseignement auquel ils se sont inscrits.

## **C. CONDITIONS D'OBTENTION DU MIT**

### **Art. 3. Exigences**

Pour obtenir le diplôme du MIT, correspondant à 120 crédits ECTS, l'étudiant ou l'étudiante doit :

- a) acquérir les 90 crédits ECTS correspondant aux enseignements obligatoires et à choix des trois premiers semestres ;
- b) pour les étudiants et les étudiantes ayant choisi l'orientation recherche au 4<sup>ème</sup> semestre, obtenir les 30 crédits ECTS du mémoire académique correspondant aux exigences définies dans le règlement d'application ;
- c) pour les étudiants et les étudiantes ayant choisi l'orientation professionnalisante, obtenir les 15 crédits ECTS correspondant à la réalisation d'un stage professionnel d'au minimum 8 semaines correspondant aux exigences définies dans le règlement

d'application, ainsi qu'obtenir les 15 crédits ECTS du mémoire professionnel correspondant aux exigences définies dans le règlement d'application.

#### **Art. 4. Enseignements obligatoires suivis à l'IUKB**

<sup>1</sup> Les enseignements suivis à l'IUKB constituent le tronc central du MIT et sont obligatoires. Ils ne peuvent pas être remplacés par des enseignements à choix suivis dans les universités de Lausanne, Genève, Fribourg ou Neuchâtel. D'éventuelles exceptions peuvent être accordées par la Commission des études.

<sup>2</sup> Cette règle ne s'applique cependant pas dans le cas d'un échange semestriel avec une université suisse ou étrangère (cf. art. 8. Reconnaissances et équivalences).

<sup>3</sup> Un règlement d'application règle les détails organisationnels des enseignements obligatoires.

#### **Art. 5. Enseignements à choix suivis dans les universités de Lausanne, Genève, Fribourg ou Neuchâtel**

<sup>1</sup> Les enseignements à choix suivis dans les universités de Lausanne, Genève, Fribourg ou Neuchâtel constituent des enseignements complémentaires portant sur des aspects plus spécifiques des - ou connexes aux - études en tourisme.

<sup>2</sup> Les règlements d'examens et les conditions de réussite propres aux différents enseignements des universités partenaires s'appliquent par analogie aux étudiants et étudiantes du MIT.

<sup>3</sup> La liste des enseignements à choix est redéfinie chaque année de manière bilatérale par la Commission des études et les responsables des différentes universités partenaires. La Commission des études fait en sorte que cette liste ne soit pas modifiée de manière trop importante d'une année à l'autre.

<sup>4</sup> Les étudiants et étudiantes peuvent - à titre exceptionnel et d'entente avec la ou les universités partenaires concernées - intégrer un ou plusieurs enseignements à choix ne figurant pas dans cette liste fermée. La demande doit être argumentée et formulée par écrit à la Commission des études.

#### **Art. 6. Travail de Mémoire**

<sup>1</sup> L'étudiant ou l'étudiante termine ses études par la rédaction et la soutenance d'un mémoire de Master. L'objectif du mémoire est d'amener l'étudiant ou l'étudiante à réaliser un travail scientifique personnel et systématique. Au travers de son mémoire, l'auteur atteste de l'aptitude à maîtriser, dans une perspective inter-et transdisciplinaire, des instruments théoriques et méthodologiques adéquats afin de répondre de manière scientifique à une question spécifique en lien avec le tourisme et à présenter et défendre devant un jury le résultat de ses travaux. Le jury du mémoire est composé au minimum de l'enseignant responsable du mémoire, ainsi que d'un autre enseignant (titulaire d'un grade de docteur) ou d'un expert.

<sup>2</sup> L'étudiant ou l'étudiante peut choisir de soumettre un mémoire de recherche ou un mémoire professionnel, en fonction de l'orientation choisie. Le mémoire de recherche comprend la rédaction et la soumission d'un travail de recherche approfondi visant à contribuer à des débats théoriques et/ou méthodologiques dans le champ des études en tourisme. Le mémoire professionnel comprend la rédaction et la défense d'un travail dans un champ d'application concret en lien avec le stage effectué.

<sup>3</sup> L'étudiant ou l'étudiante choisit son sujet de mémoire en accord avec un enseignant ou une enseignant-e de l'IUKB et élabore un projet de mémoire.

<sup>4</sup> Les instructions concernant la rédaction, la mise en forme et la soutenance du mémoire sont réglées dans un règlement d'application.

### **Art. 7. Stage professionnel**

<sup>1</sup> Le stage d'une durée équivalente à au moins huit semaines permet aux étudiants et aux étudiantes d'acquérir une expérience pratique et professionnalisante au sein d'un organisme impliqué dans des problématiques touristiques.

<sup>2</sup> L'étudiant ou l'étudiante est responsable de la recherche et de l'obtention, sous la supervision d'un enseignant du MIT, d'une place de stage. Le choix de la place de stage est soumis à l'approbation de la Commission des études.

<sup>3</sup> L'évaluation du stage, effectuée par un enseignant ou une enseignante désigné-e par la commission des études à cet effet, se fait sur la base d'un rapport de stage.

<sup>4</sup> Les détails organisationnels du stage sont réglés dans un règlement d'application.

### **Art. 8. Reconnaissances et équivalences**

<sup>1</sup> Il n'existe en principe pas de possibilité de reconnaissance d'équivalence de crédits ECTS pour des enseignements suivis antérieurement dans une autre formation. A titre exceptionnel, de telles reconnaissances peuvent toutefois être accordées pour des enseignements de la liste des enseignements à choix qui auraient déjà été suivis par l'étudiant ou l'étudiante dans les universités de Lausanne, Genève, Neuchâtel ou Fribourg. La Commission des études juge de la pertinence de la demande d'équivalence.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la mobilité, l'étudiant ou l'étudiante peut suivre une partie de ses études et passer une partie de ses examens dans une ou plusieurs autres universités suisses ou étrangères.

<sup>3</sup> La Commission des études statue sur la reconnaissance des crédits ECTS acquis dans d'autres facultés ou hautes écoles, soit sur des cas d'espèce, soit par dispositions générales (i.e. accords d'échanges interinstitutionnels).

<sup>4</sup> Les dispositions d'application font l'objet d'un règlement d'application.

### **Art. 9. Durée des études**

<sup>1</sup> La durée normale des études est de quatre semestres.

<sup>2</sup> Sous peine d'exclusion des études, le candidat ou la candidate doit avoir présenté des examens pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits ECTS au plus tard deux semestres après avoir commencé ses études.

<sup>3</sup> Le candidat ou la candidate doit avoir obtenu les 120 crédits ECTS requis pour l'obtention du diplôme dans un délai maximum de six semestres dès le début de ses études.

<sup>4</sup> Le Directeur ou la Directrice de l'IUKB peut accorder des dérogations pour justes motifs (tels que maladie, maternité, charges familiales particulières, etc.).

## **D. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **Art. 10. Admission aux examens**

<sup>1</sup> Seul-e est admis-e à un examen ou à une épreuve, l'étudiant ou l'étudiante qui est immatriculé-e à l'IUKB depuis au moins un semestre. Une dérogation à cette règle est possible en cas d'épreuves pendant le semestre, ainsi que pour les étudiants et étudiantes qui participent au MIT à partir d'un programme de mobilité ou d'échange avec une université suisse ou étrangère.

<sup>2</sup> Seul-e est admis-e à un examen ou à une épreuve, l'étudiant ou l'étudiante qui est inscrit-e à l'IUKB au moment de passer l'examen.

### **Art. 11. Notes**

<sup>1</sup> La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes équivalentes ou supérieures à 4 correspondent à un résultat suffisant permettant l'acquisition des crédits ECTS. Les notes inférieures à 4 correspondent à un résultat insuffisant ne permettant pas l'acquisition des crédits ECTS.

<sup>2</sup> Entre 1 et 6, des demi-points peuvent aussi être attribués.

### **Art. 12. Compensation des résultats insuffisants**

Un mécanisme de compensation pour résultats insuffisants d'un demi point au maximum est admis pour des examens correspondant à un maximum de 9 crédits ECTS sur l'ensemble du cursus d'études. Concrètement un résultat insuffisant (note de 3,5) peut être compensé par un résultat de 4,5 dans au maximum trois enseignements à 3 ECTS ou un enseignement à 3 ECTS et un enseignement à 6 ECTS.

### **Art. 13. Sessions d'examens**

<sup>1</sup> Les examens ont lieu en principe lors des sessions fixées par le Directeur ou la Directrice de l'IUKB après consultation du Collège académique de l'IUKB. Sur préavis de la Commission des études, le Directeur ou la Directrice de l'IUKB peut prévoir des dérogations, notamment si l'organisation du cours ou le contenu le justifie (p. ex. stage de terrain).

<sup>2</sup> Les examens des enseignements à choix suivis dans les universités de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel sont organisés selon des dispositions propres à chacune de ces universités.

<sup>3</sup> Les examens des enseignements obligatoires de l'IUKB sont organisés lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné ou lors de la session suivante.

<sup>4</sup> L'évaluation du stage de terrain du 3<sup>ème</sup> semestre, de l'éventuel stage professionnel (art. 7) et du travail de mémoire (art. 6) est en principe effectuée lors de la session d'examens qui suit leur déroulement ou leur remise. En cas de nécessité, le rapport de stage ainsi que le travail de mémoire peuvent être défendus hors session. Cependant, les attestations et diplômes auxquels ils donnent droit en cas de réussite sont délivrés en même temps que les résultats de la prochaine session d'examens officielle.

#### **Art. 14. Organisation et modalités du contrôle des connaissances**

<sup>1</sup> Le contrôle des connaissances peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit durant la session d'examen, d'un contrôle continu ou d'un travail de semestre. Le contrôle des connaissances de chaque enseignement donne lieu à une note comptant dans la moyenne générale finale du MIT (i.e. « note d'ensemble » art. 15).

<sup>2</sup> L'enseignant ou l'enseignante responsable informe les étudiants et étudiantes des modalités et des critères de l'évaluation au début du semestre. Ces modalités et ces critères figurent dans le descriptif de l'enseignement ainsi que dans le règlement d'application.

<sup>3</sup> En cas d'échec, les examens des enseignements obligatoires de l'IUKB peuvent être répétés deux fois. Le stage et le travail de mémoire peuvent être répétés au maximum une fois.

<sup>4</sup> En cas d'échec, les examens des enseignements à choix suivis dans les universités de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel peuvent être répétés selon des dispositions propres à chacune de ces universités.

<sup>5</sup> Un règlement d'application règle les détails concernant l'organisation et les modalités du contrôle des connaissances.

#### **Art. 15. Appréciation**

<sup>1</sup> Lorsque l'étudiant ou l'étudiante a réussi tous les examens et toutes les épreuves requis, la Commission des études fixe la note d'ensemble (arrondie au quart de point) pour le MIT.

<sup>2</sup> La note d'ensemble correspond à la moyenne de toutes les notes obtenues aux épreuves, ainsi que du stage et du travail de mémoire, chaque note étant pondérée par les crédits ECTS qu'elle a permis d'obtenir.

#### **Art. 16. Recours**

<sup>1</sup> Les recours en matière d'évaluation des examens, du stage et du travail de mémoire doivent être formulés par écrit, dûment motivés et adressés au Directeur ou à la Directrice de l'IUKB dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.

<sup>2</sup> Chaque recours est instruit par la Commission de recours (art. 22). Cette dernière adresse à la Commission des études, pour décision, son rapport accompagné d'un préavis.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la procédure de recours est réglée dans un règlement d'application.

<sup>4</sup> Toutes décisions de la Commission des études mentionnée à l'alinéa 2 du présent article peuvent faire l'objet d'un deuxième recours dans un délai de trente jours auprès de la Commission indépendante de recours « externe » qui examine ce type de recours et statue en dernière instance. Sur proposition du Conseil de fondation de l'IUKB, cette commission externe est composée au minimum d'un juriste, d'un professeur d'université et d'un membre dudit Conseil. En cas de besoin le Directeur de l'IUKB est associé à titre consultatif.

#### **Art. 17. Défaut**

L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à un examen pour lequel il ou elle est inscrit-e obtient la note 0 (zéro), à moins que, sans retard, il ou elle ne justifie son absence par un motif accepté par le Directeur ou la Directrice de l'IUKB. Lorsqu'un candidat ou une candidate tombe malade ou est victime d'un accident, il ou elle doit remettre, dans les trois jours, sauf en cas de force majeure, un certificat médical au Directeur ou à la Directrice de l'IUKB.

## **E. COMPORTEMENT DELOYAL**

### **Art. 18. Fraude et plagiat**

<sup>1</sup> La fraude ou le plagiat sont considérés comme un comportement déloyal et sont sanctionnés par la note 0 (zéro) quel que soit le type de travail écrit rendu pour évaluation dans le courant du cursus d'études (examen écrit, travail de semestre, rapport de stage de terrain ou de stage professionnel ou travail de mémoire de Master).

<sup>2</sup> Pour chaque travail écrit rendu pour évaluation dans le courant du cursus d'études, l'étudiant ou l'étudiante déclare sur l'honneur qu'il ou elle a effectué personnellement le travail. Un travail écrit n'est corrigé qu'après signature de cette déclaration par l'étudiant ou l'étudiante au début de ses études.

<sup>3</sup> La Commission des études statue à la demande de l'examineur ou de l'examinatrice concerné-e s'il y a eu comportement déloyal.

<sup>4</sup> Tout manquement doit être communiqué à la Commission des études, qui en informe le Directeur ou la Directrice de l'IUKB qui décide de la sanction à prendre.

## **F. DIPLÔME ET TAXES**

### **Art. 19. Diplôme**

<sup>1</sup> Le diplôme « Maîtrise universitaire interdisciplinaire en études du tourisme » (Master of Arts in tourism studies) est signé en commun par le Président ou la Présidente du Conseil de fondation et le Directeur ou la Directrice de l'IUKB, sur proposition de la Commission des études.

<sup>2</sup> Sur proposition de la Commission des études, le Directeur ou la Directrice de l'IUKB remet à l'étudiant ou à l'étudiante une attestation des notes obtenues à chaque épreuve ainsi que la note d'ensemble (art. 15).

### **Art. 20. Taxes semestrielles et administratives**

<sup>1</sup> La taxe semestrielle se monte à CHF 600.-

<sup>2</sup> Les détenteurs d'un diplôme de fin d'études étranger sont soumis au paiement d'un émolument d'inscription de CHF 100.- pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers.

## **G. MISE SUR PIED D'ORGANES ET DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES**

### **Art. 21. Règlement d'application**

<sup>1</sup> Le règlement d'application du MIT règle les dispositions suivantes :

- a) la liste des enseignements obligatoires suivis à l'IUKB et le nombre de crédits ECTS auxquels ils donnent droit,
- b) les différentes modalités d'examens des enseignements obligatoires de l'IUKB,
- c) les dispositions relatives aux deux types de mémoire (objectifs, forme, taille, exigences minimales),
- d) les dispositions relatives au stage professionnel (durée minimale, types d'activités),

- e) les conditions de reconnaissance des équivalences (enseignements à choix et mobilité),
- f) les règles procédurales en matière de recours.

<sup>2</sup> Le Règlement d'application est adopté par le Directeur ou la Directrice de l'IUKB après consultation du Collège académique de l'IUKB.

#### **Art. 22. Commission de recours**

<sup>1</sup> Le Directeur ou la Directrice de l'IUKB érige une Commission de recours qui est composée de trois des membres de rang professoral du Collège académique de l'IUKB qui n'ont pas siégé dans la Commission des études.

#### **Art. 23. Commission des études du MIT**

<sup>1</sup> Le Directeur ou la Directrice de l'IUKB érige une « Commission des études du MIT » composée de l'ensemble des membres de rang professoral de l'UER Tourisme.

<sup>2</sup> La Commission des études est compétente pour :

- a) décider de l'accès des candidats et candidates à la voie d'études MIT ;
- b) définir la liste des enseignements à choix suivis dans les universités de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel ;
- c) prendre les décisions concernant les demandes de reconnaissance ou d'équivalence ;
- d) approuver les projets de mémoire et la désignation du directeur du mémoire ;
- e) approuver les projets de stage professionnels ;
- f) proposer l'attribution des diplômes aux étudiants qui ont remplis toutes les exigences (selon art. 3) et fixer la note d'ensemble des études ;
- g) approuver ou rejeter les recours après lecture des recommandations de la Commission des recours ;
- h) statuer sur le caractère déloyal ou non d'un comportement signalé comme problématique par un examinateur ;
- i) informer le Directeur ou la Directrice de l'IUKB en cas de comportement déloyal ou de plagiat avéré.

### **H. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 24. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les étudiants et à toutes les étudiantes qui sont inscrit-e-s au MIT dès le semestre d'automne 2009.

**Art. 25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre vigueur par décision du Conseil de fondation de l'IUKB.

Ainsi adopté en séance du Conseil de fondation de l'IUKB à Sion, le 17 décembre 2009.

Le Président du Conseil de fondation

Le Directeur de l'IUKB

Le responsable de l'UER Tourisme

Ratifié par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du